

# Table des Matières

PAR ORDRE ALPHABETIQUE

CONTENUES DANS CE VINGT-CINQUIÈME VOLUME.

## A

ACCEPTATION—V. Droit paroissial, 41.

ACCES—V. Responsabilité, 328.

ACCESSOIRES—V. Contrat, 321.

ACCIDENT—V. Louage d'ouvrage, 470;—Responsabilité 18, 328\*  
364.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *apprenti, indemnité*: Un apprenti, dans le sens dans lequel ce mot est employé, dans la loi des accidents du travail, est celui qui commence à travailler et qui ne gagne qu'un salaire minime d'abord et augmentant graduellement. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été engagé nommément sous le nom d'apprenti. C. rev.—*Rienbeau, tuteur v. H. P. Labelle & Cie. Limitée*, 391.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *calcul du salaire, travail continu, catégorie, preuve, renvoi à la Cour supérieure*: Un ouvrier qui travaille dans une manufacture de munitions établie depuis plus d'un an, à 22 cents et demi de l'heure, durant sept mois, se faisant ainsi un salaire de \$615.45, fait un travail continu et est soumis, quant à la manière de calculer son salaire, à l'article 7328 § 2, S. ref. [1909]. (loi des accidents du travail) et non au § 3 de ce même article.

Le mot "continu" du § 3 de l'article 7328 ci-dessus se rapporte non au travail de l'ouvrier, mais à la nature de ce travail. Si c'est un travail qui se poursuit normalement durant toute l'année, il est continu, nonobstant les chômages accidentels; s'il ne s'exécute que pendant certaines périodes ou certains jours, il est discontinu.